



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Dreux (28)
Permis de construire

N°MRAe 2022-3634

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 24 juin 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Dreux (28) déposé par la Préfecture d'Eure-et-Loir (28), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet est porté par les sociétés GEDIA et CVE et consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au sein de la zone industrielle des Châtelets au nord-est de la ville de Dreux, dans le département d'Eure-et-Loir (28).



Figure 1: Implantation du projet de centrale photovoltaïque au cœur de la zone industrielle des Châtelets à Dreux (28) (source : résumé non technique)

Le projet concerne trois parcelles non connexes, d'une surface totale de 6,6 ha de friches herbacées, à proximité immédiate de bâtiments industriels, le long de la vallée de la Blaise. Le parc comprendra un ensemble de structures porteuses, permettant l'installation de près de 30 000 m² de modules photovoltaïques. Le projet compte également quatre postes de transformation et/ou de livraison sur pilotis ainsi que la construction de pistes d'accès. Les périmètres des trois sites seront délimités par une clôture grillagée d'une hauteur maximale de 2 m.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3634 en date du 24 juin 2022

Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dreux (28)

La centrale aura une puissance totale maximale estimée à 6 MWC¹ et devrait permettre la production d'une quantité d'énergie annuelle qui pourrait s'élever à environ 4 700 MWh. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité
- l'adaptation au risque d'inondation

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact justifie succinctement le choix du site retenu pour le projet en considérant les parcelles comme des friches abandonnées au cœur d'une zone industrielle, dont les usages sont limités par un fort risque d'inondation (étude d'impact, page 74). La mise en place de la centrale photovoltaïque peut être considérée comme favorable dans le sens où elle cible un site « dégradé » et permet de ce fait de limiter, ailleurs, la consommation de surfaces naturelles ou agricoles. L'étude d'impact aurait toutefois dû présenter une analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué* ».

Le dossier présente quatre variantes d'aménagement du projet au sein des trois parcelles. La variante retenue (n°4) limite les incidences du projet sur les enjeux écologiques identifiés lors de l'état initial en préservant et créant des haies arbustives sur les contours du projet. De plus, cette variante prend en compte les obligations réglementaires vis-à-vis du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Dreux.

1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet s'implante sur des parcelles classées en zone urbanisée UXi destinée à « *accueillir exclusivement des activités économiques ou commerciales* » exposées également au risque inondation (Règlement du PLU de Dreux). Le dossier se contente d'énoncer la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune sous couvert d'« *activité économique, en lien avec la zone industrielle* » (étude d'impact, page 74). La justification de la compatibilité avec le PLU aurait mérité un développement plus approfondi, avec l'appui du règlement et du plan de zonage notamment.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Dreux.

¹ MWC, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier précise que les trois postes de livraison seront raccordés directement sur la ligne à haute tension HTA² présente sur la rue des Osmeaux qui longe le projet. Les modalités de raccordement seront établies par GEDIA en tant qu'entreprise locale de distribution.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables³. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val-de-Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29⁴).

Le dossier consacre une partie de l'analyse des incidences du projet à l'empreinte carbone de la centrale photovoltaïque (étude d'impact, pages 86 et suivantes). À travers la notion de « taux d'impact carbone » (TIC), l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre produites pendant la totalité du cycle de vie de la centrale (fabrication, transport, démantèlement...) est estimé. L'autorité environnementale souligne la précision des estimations présentées et des sources qui permet de visualiser les principales sources d'émission d'un tel projet. Le facteur d'émission de la centrale est estimé à environ 30 gCO₂/kWh, soit presque deux fois moins que le facteur d'émission moyen⁵ de la production d'énergie photovoltaïque (étude d'impact, page 87) sans que cet écart ne soit toutefois expliqué. Concernant les estimations pour la phase de démantèlement, les estimations en matière d'émissions de CO₂ sont nécessairement sous-estimées dans le sens où il n'est comptabilisé aucune émission pour le recyclage des modules. Il aurait par ailleurs été pertinent de conclure sur un temps de retour⁶ de la centrale photovoltaïque ainsi que sur le nombre de foyers qui pourront bénéficier de la production de la centrale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan énergétique et le bilan carbone en prenant en compte l'ensemble des étapes du cycle de vie.

2 Lignes avec une tension comprise entre 15 et 30 kV.

3 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

4 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

5 Rapport ADEME source facteurs d'émission CO₂ :

https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis_ademe_solairepv_201604.pdf

6 Temps nécessaire pour que la centrale produise autant d'énergie qu'il a été consommé pour sa fabrication, son transport, son installation et le recyclage de ses composants.

2.2 Préservation de la biodiversité

2.2.1 Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Le site est constitué de trois parcelles en partie enclavées au sein d'une zone d'activités, sur des sols fortement remaniés. Les enjeux en termes de milieux naturels sont ainsi qualifiés de faibles à modérés, l'aire d'étude étant principalement constituée de prairies peu diversifiées et de fourrés, bordés de haies essentiellement arbustives. Aucune espèce végétale rare ou protégée n'a été relevée sur l'aire d'étude.

La caractérisation des zones humides se fonde sur un nombre réduit de sondages pédologiques, réalisés à une période peu favorable. Toutefois, le caractère des sols identifiés comme remblayés permet au dossier de conclure à l'absence zones humides, confirmée par la flore présente.

Les enjeux pour la faune sont considérés comme faibles à modérés, essentiellement pour les oiseaux des milieux arbustifs, pour certains en dynamique de population défavorable, mais localement communs (Chardonneret, Linotte, Verdier, etc.). L'activité des chauves-souris est localement notable (haies) mais aucune potentialité de gîte n'est relevée sur l'aire d'étude.

2.2.2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les impacts du projet sont correctement évalués et la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est déroulée de manière logique. Ainsi, le projet initial d'une emprise de 6,6 ha a été réduit à 4,5 ha, pour éviter la majorité des fourrés et haies (enjeu lié à l'avifaune notamment). Diverses mesures de réduction, pertinentes et proportionnées, sont proposées, notamment :

- des précautions pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- l'adaptation du calendrier d'intervention en phase chantier (qui devra également inclure les éventuels débroussaillages, à effectuer en septembre-octobre) ;
- la gestion écologique du parc clôturé par fauche tardive ou pâturage ovin extensif. Si la fauche était retenue, il conviendra toutefois de repousser celle-ci à partir de début septembre (et non mi-juillet).

Les impacts résiduels sont estimés comme faibles pour la faune et la flore, et ne nécessitent pas de mesure de compensation ni la production d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

Les mesures d'accompagnement sont également adaptées et favorables, comprenant la mise en place d'*hibernaculum* pour les reptiles et la plantation complémentaires de haies arbustives d'espèces locales (500 m linéaires).

Les suivis sont adaptés dans les thématiques retenues (flore-habitats, faune, suivi des mesures) ainsi que dans les fréquences proposées (trois premières années puis tous les cinq ans).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁷ (située à 600 m) conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet.

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.3 Adaptation au risque d'inondation

La commune de Dreux est concernée par un plan de prévention des risques inondation (PPRI), approuvé le 8 avril 2014, qui identifie les zones du projet comme soumises à un aléa faible (zone 1) et un aléa moyen à fort (zone 2 et 3) (étude d'impact, page 36) pour le débordement de la Blaise. Une partie de la zone 2 est classée par le zonage réglementaire du PPRI comme « inconstructible » mais certains aménagements respectant des prescriptions peuvent toutefois y être permis. Le PPRI de la Blaise est en cours de révision et il apparaît que le PPRI en révision permet d'implanter des panneaux photovoltaïques sous réserve de l'absence d'impact sur les écoulements. Une étude hydraulique a été réalisée afin de déterminer les incidences de la centrale sur l'inondabilité du site et de ses alentours, sur les hauteurs et vitesses d'écoulement et sur l'onde de crue à l'aval du projet. L'étude conclut à l'absence d'impact hydraulique sur ces trois paramètres (étude d'impact, page 82) : les capacités d'expansion de crue du lit majeur restent identiques à la situation avant l'implantation de centrales photovoltaïques.

L'ensemble des modules électriques sera installé sur pilotis ou pieux, au-dessus de la cote de référence et l'utilisation de clôture « souple » devrait limiter le risque d'embâcles en cas d'inondation.

3 Résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non-technique bien identifié au début de l'étude d'impact. Il reprend les caractéristiques principales du projet et les éléments principaux de l'étude d'impact en identifiant et hiérarchisant correctement les enjeux. Il est accompagné de cartographies, et de nombreux photomontages permettant une bonne appréhension des enjeux.

4 Conclusion

La centrale photovoltaïque située au cœur de la zone industrielle des Châtelets au nord-est de Dreux, n'entraînera pas d'incidences significatives sur l'environnement, la biodiversité et la santé. L'étude d'impact évalue de manière proportionnée et satisfaisante les enjeux liés au projet et son implantation y est correctement analysée.

Plusieurs recommandations figurent dans le corps de l'avis.